

Annexe 2 : dispositions particulières relatives aux travaux de voirie

Voirie :

Sont subventionnables :

- études relatives aux travaux de voirie
- constructions de voies nouvelles
- renforcements linéaires du corps de chaussée
- mise en place d'un revêtement superficiel de chaussée
- réseaux d'évacuation des eaux pluviales
- constructions, reconstructions ou confortements d'ouvrage d'art
- bordurages et aménagements de trottoirs
- constructions ou améliorations des parcs et emplacements de stationnement
- ouvrages d'exploitation liés à la voirie
- opérations d'urbanisation à but spécifiquement locatif social
- mise en accessibilité des arrêts de cars et de leurs abords, implantation d'abri-voyageurs (nécessitant toutefois un avis technique complémentaire de la Direction des transports du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et de l'AO2 référente).

Ne sont pas subventionnables :

- création de voies internes (lotissements, Zones d'Activités ou Artisanales)
- investissements liés à la création de réseaux de télécommunications et d'éclairage public
- bandes rugueuses de ralentissement
- miroirs
- dispositifs non conformes à la réglementation (ralentisseurs de type dos d'âne, coussins berlinois...)
- radars pédagogiques

Concernant les **travaux de voirie sur routes départementales** en traverse de la commune, il convient de prendre contact au préalable avec la subdivision du secteur. Il sera vérifié, dans ce cadre, que les investissements prévus répondent aux exigences selon les cas, soit d'un schéma général d'aménagement, soit d'une étude de trafic.

Une convention ou une permission de voirie entre la commune et le Conseil départemental **doit être établie avant le démarrage des travaux.**

Opérations de sécurité :

- aménagement de sécurité aux abords des écoles
- acquisition de terrains clos et immeubles (ainsi que leur démolition)
- cheminement piétons / création de liaisons douces selon cas particulier
- rétrécissement de chaussées
- ralentisseurs / chicanes
- stationnement en quinconce
- plateaux surélevés
- aménagement de certains carrefours et parcs de stationnement commandés par les exigences de la sécurité routière (dégradation dangereuse de la chaussée).

Il est précisé que ces opérations de sécurité seront proposées en premier lieu sur le produit des amendes de police (affecté par l'Etat) et le cas échéant sur les enveloppes cantonales.

Les opérations de sécurité sur routes départementales restent prioritaires sur le produit des amendes de police. Ces subventions ne peuvent pas se cumuler entre elles (amendes de police / enveloppe cantonale).